



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels . . . . .</i>	185

*Présidente:* Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

CLAUSES FINALES DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (A/2929, CHAP. X; A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, A, 5<sup>ème</sup> PARTIE; A/C.3/L.1352, A/C.3/L.1353, A/C.3/L.1359, A/C.3/L.1367 à 1369)

1. La PRESIDENTE rappelle qu'à la séance précédente la Commission a décidé de procéder à l'examen des clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/6342, annexe II, A, 5<sup>ème</sup> partie).

2. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente les amendements de sa délégation (A/C.3/L.1359). Elle indique que ces deux amendements à l'article 26 reposent sur le principe que tout Etat doit avoir la possibilité de devenir partie à un instrument aussi important que le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car tous les hommes doivent pouvoir bénéficier des garanties offertes par ce pacte quel que soit le système politique, social ou économique du pays où ils vivent. Toute clause empêchant certains Etats de devenir parties au pacte aurait un caractère discriminatoire contraire à l'esprit et à la lettre de cet instrument et en compromettrait l'universalité. Chaque fois que l'Assemblée générale a adopté des résolutions intéressant l'humanité tout entière, telles que les résolutions 1598 (XV), 1779 (XVII) et 1978 (XVIII), elle s'est adressée à tous les Etats sans exception. La Commission doit suivre cet exemple et rejeter une formule périmée qui appartient à l'époque de la guerre froide.

3. La délégation de l'Ukraine propose de supprimer l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui n'apporte rien de nouveau aux habitants des territoires coloniaux. En effet, le colonialisme étant, dans son essence même,

contraire à l'intérêt des populations et incompatible avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces territoires, il convient tout d'abord d'éliminer le colonialisme lui-même. L'article 28, au contraire, semble vouloir perpétuer le statu quo. D'ailleurs, aucune disposition de ce genre ne figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Les amendements de la délégation de l'Ukraine à l'article 29 tendent à soustraire au contrôle des Nations Unies les amendements au pacte. Etant donné qu'il existe au sein de l'Assemblée générale des Etats hostiles ou simplement indifférents aux projets de pactes et qui ne les signeront pas, il n'y a aucune raison de leur donner le droit de participer à l'examen de projets d'amendement.

5. La PRESIDENTE invite les délégations qui ont présenté des projets d'amendement à limiter leurs remarques aux amendements portant sur l'article 26.

6. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) rappelle qu'il y a plus de 10 ans que la Commission des droits de l'homme a adopté le texte des clauses finales du pacte. Depuis, de nombreux instruments internationaux ont été établis et de nouvelles modalités d'entrée en vigueur ont été mises au point. La délégation britannique estime que certaines dispositions de l'article 26 adopté par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, A, 5<sup>ème</sup> partie) sont actuellement dépassées. C'est pourquoi, dans le nouveau texte de l'article 26 qui figure dans l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), on propose aux Etats qui veulent devenir parties au pacte deux méthodes nouvelles, à savoir: la signature suivie d'acceptation et l'acceptation.

7. Le terme "acceptation" s'entend d'une procédure qui correspond à la fois à la ratification et à l'adhésion. Le droit constitutionnel de certains pays attache une signification particulière au terme "ratification", ce qui peut constituer une source de difficultés. En employant le terme "acceptation", on permettrait à ces pays de devenir plus facilement parties au pacte. Cependant, si cette formule devait susciter des difficultés d'ordre constitutionnel, la délégation britannique accepterait tout aussi volontiers les termes "signature, ratification et adhésion". Il s'agit là d'une question purement technique sur laquelle le gouvernement n'a pas de position bien arrêtée.

8. En ce qui concerne la question de savoir qui peut devenir partie au pacte, la représentante du Royaume-Uni dit que les garanties offertes par un instrument d'une importance telle que les pactes

internationaux ne doivent pas être limitées aux seuls Etats Membres des Nations Unies. C'est pourquoi le premier paragraphe de l'amendement britannique à l'article 26 a pour but de donner également la possibilité de devenir partie au pacte à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat membre d'une institutions spécialisée des Nations Unies, ou tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat à qui l'Assemblée générale des Nations Unies pourra adresser une invitation à cet effet.

9. Il importe de préciser exactement qui peut devenir partie audit pacte; il est essentiel que le Secrétaire général, qui sera le dépositaire du pacte et des instruments d'acceptation, sache de façon certaine si l'entité dont émane un tel instrument est effectivement un Etat. Il est bien connu que les prétentions de certains Etats qui se disent être indépendants sont contestées ou réfutées par de nombreux autres. Il ne suffit donc pas de dire "tous les Etats" ou "tout Etat"; il faut, cela est important, établir une liste indiquant clairement quels sont les Etats qui peuvent devenir parties au pacte. La liste en question ne serait pas définitive puisque l'Assemblée générale pourrait inviter tout Etat de son choix n'appartenant à aucune des trois catégories à devenir partie au pacte. C'est donc à l'Assemblée générale, en tant qu'organe suprême de l'ONU et non au Secrétaire général, qu'il incomberait de déterminer si un pays pouvant éventuellement devenir partie à cet instrument est ou non un "Etat". Cette clause ne constitue pas une innovation puisque des dispositions analogues figurent dans de nombreux instruments, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement, lady Gaitskell dit que le chiffre de 20 qui a été retenu pour les ratifications est assez faible pour ne pas retarder indûment l'entrée en vigueur du pacte.

11. La délégation britannique exposera plus en détail le contenu des paragraphes 4 et 5 de son amendement lorsqu'elle présentera l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1353.

12. M. PAOLINI (France) rappelle que, lorsque la Commission des droits de l'homme a terminé l'examen des projets de pacte, en 1953 et 1954, elle a reconnu qu'il serait nécessaire de modifier le nombre des ratifications ou des adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur du pacte. Le chiffre adopté était déjà insuffisant il y a 12 ans. Toutefois, la Commission des droits de l'homme, dont la composition est assez restreinte, a préféré laisser à l'Assemblée générale le soin de revoir cette clause. De toute évidence, il faut tenir compte du fait que de nombreux Etats sont devenus Membres des Nations Unies et qu'en maintenant le chiffre de 20 on aboutirait à une situation paradoxale. En effet, si le pacte entrait en vigueur dès le dépôt du vingtième instrument de ratification, les premiers Etats qui deviendraient parties au pacte seraient presque automatiquement représentés au sein du comité, surtout si celui-ci devait compter 18 membres, comme certaines délégations l'ont proposé. Le pacte relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, dont la ratification ne pose pas de problèmes majeurs pour la plupart des pays développés, serait ratifié en premier lieu par ceux-ci. C'est pour lui assurer une portée beaucoup plus vaste que la délégation française s'est associée avec d'autres délégations pour proposer l'amendement publié sous la cote A/C.3/L.1367.

13. On ne peut assimiler les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme aux autres instruments internationaux, en particulier à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que les pactes portent sur la totalité des droits civils, économiques, sociaux et culturels. Ils ont donc une importance exceptionnelle et sont étroitement liés à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies. Leur vocation à l'universalité rencontre certains obstacles étant donné que ces pactes ont pour but de codifier sur le plan international un certain nombre de principes qui relèvent essentiellement de la législation interne de chaque Etat. Cependant, cet idéal d'universalité, quoique difficilement réalisable, doit être l'objectif poursuivi. C'est pourquoi les auteurs du document A/C.3/L.1367 proposent de fixer à 50 le nombre minimum de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur du pacte. On ne peut raisonnablement descendre au-dessous d'un chiffre déjà inférieur à la moitié du nombre des Etats Membres des Nations Unies.

14. M. RESICH (Pologne) dit que l'époque contemporaine devrait être l'ère de la coopération économique et des relations amicales. Toutefois, seuls des peuples libres et égaux en droits peuvent entretenir des relations pacifiques. "Le principe de l'égalité de droits des peuples" constitue donc un des principes fondamentaux de la Charte; il a pour corollaire l'universalité des droits. Il n'est donc pas légitime d'empêcher un Etat de devenir partie à un traité international qui concerne l'humanité tout entière. Tous les Etats doivent pouvoir adhérer à ce traité quelle que soit leur structure économique, sociale ou politique et même s'ils n'ont pas participé à l'élaboration de ce traité ou s'ils ne sont pas membres de l'organisation internationale sous les auspices de laquelle le traité a été préparé.

15. La question de l'universalité des traités multilatéraux préoccupe les Nations Unies depuis longtemps. Certaines résolutions telles que les résolutions 1378 (XIV) sur le désarmement général et complet, 2028 (XX) sur la non-prolifération des armes nucléaires et 2054 (XX) sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine ont un caractère universel puisqu'elles s'adressent à tous les Etats sans exception. L'élaboration du pacte devrait être l'occasion de faire triompher ce principe au sein des Nations Unies. L'expérience a montré que les seuls traités qui aient résisté à l'épreuve du temps étaient ceux qui avaient un caractère universel. C'est pourquoi le représentant de la Pologne approuvera les amendements de la délégation ukrainienne à l'article 26 présentés dans le document A/C.3/L.1359.

16. M. ATASSI (Syrie) estime que, s'il suffisait de 20 adhésions pour que le pacte entre en vigueur, son caractère d'universalité s'en trouverait com-

promis. En fixant à 50 le nombre minimum des ratifications, on donnerait beaucoup plus de poids à ce pacte. Il y aurait en tout cas moins d'inconvénients à retarder quelque peu l'entrée en vigueur du pacte qu'à en limiter la portée et à en restreindre l'efficacité. Le représentant de la Syrie approuve l'amendement publié sous la cote A/C.3/L.1367 et se félicite qu'une puissance occidentale figure parmi les auteurs.

17. Par contre, l'amendement britannique (A/C.3/L.1352) est compliqué et ambigu. Il n'est pas juste d'exclure certains pays, et les difficultés constitutionnelles invoquées sont artificielles puisque la primauté du droit international sur le droit interne constitue une norme juridique admise depuis très longtemps.

18. Les amendements ukrainiens à l'article 26 sont clairs et répondent à un souci d'efficacité. Ils sont également conformes à l'esprit de la Charte puisqu'ils invitent tous les Etats sans exception à devenir parties au pacte qu'il s'agisse ou non d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

19. Mme IDER (Mongolie) déplore que certaines délégations, en particulier la délégation britannique, aient présenté des projets d'amendement qui excluent certains Etats. Elle ne pourra appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), qui procède d'une conception incompatible avec les principes du droit international. En effet, tous les Etats devraient pouvoir participer en toute liberté à la coopération internationale, quel que soit leur système politique, social ou économique ou leur niveau de développement.

20. Mme Ider fait observer que certains Etats qui cherchent aujourd'hui à compromettre l'universalité des pactes sont cependant devenus parties à des traités multilatéraux qui étaient ouverts à la signature de tous les Etats. C'est ainsi que les Etats-Unis ont signé la Déclaration sur la neutralité du Laos<sup>1/</sup> et le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>2/</sup>.

21. La délégation mongole ne peut accepter l'article 26 sous sa forme actuelle; mais elle votera en faveur des amendements ukrainiens à cet article.

22. M. CAPOTORTI (Italie) observe que l'article 26 et les amendements y afférents posent trois questions essentielles: quels sont les Etats appelés à devenir parties au pacte? Quelle est la procédure de ratification? Combien de ratifications sont nécessaires pour que le pacte entre en vigueur?

23. La première question n'est pas nouvelle: elle a été débattue, il y a une semaine encore, à la Sixième Commission lors de l'examen du point 84 de l'ordre du jour (Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session) lorsqu'il a fallu décider quels Etats seraient invités

à prendre part à la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités. La formule qui a été retenue est celle proposée dans l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352) et qui consiste à admettre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et tous autres Etats invités par l'Assemblée générale. Dans le cas présent, les raisons d'adopter une telle formule sont encore plus claires, car le pacte est destiné à compléter le dispositif de protection des droits de l'homme, qui a ses précédents dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les liens qui l'unissent à la Charte sont si étroits qu'il est parfois difficile de tracer des limites entre les obligations qui découlent de l'un ou l'autre instrument, ou entre les compétences que l'un et l'autre accordent au Conseil économique et social. Puisqu'un Etat doit remplir certaines conditions pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et que son admission dépend de la décision de certains organes, il est logique que l'on demande à l'Assemblée générale de décider si un Etat non membre de l'ONU remplit les conditions voulues pour devenir partie à un pacte si étroitement lié à la Charte. La proposition du Royaume-Uni respecte le principe de l'universalité et ne ferme la porte à aucun Etat pourvu qu'il soit accepté par l'Assemblée générale. Il n'est pas question de limiter à l'avance, de façon rigide, le nombre des Etats qui peuvent devenir parties au pacte, et c'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient de décider des conditions de leur admission. La formule proposée par la Grande-Bretagne est, d'ailleurs, plus large que le texte initial de la Commission des droits de l'homme, et correspond à la formule adoptée en 1965 dans l'article 17 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

24. Concernant la procédure par laquelle un Etat peut devenir partie au pacte, M. Capotorti estime que la formule proposée par le Royaume-Uni est excellente, car elle offre le choix entre deux méthodes possibles: signature suivie d'acceptation, ou acceptation pure et simple, qui, pour certains, équivaut à une ratification.

25. Quant au nombre de ratifications nécessaires pour que le pacte entre en vigueur, M. Capotorti observe que le texte de la Grande-Bretagne ne diffère pas, sur ce point, de celui de la Commission des droits de l'homme, alors que l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1367 propose de porter ce nombre de 20 à 50, ce qui risquerait de retarder considérablement l'entrée en vigueur du pacte. M. Capotorti comprend les raisons exposées par le représentant de la France, mais il souligne les avantages d'une application rapide. Il observe qu'il est très rare qu'un nombre de ratifications aussi élevé soit exigé pour l'entrée en vigueur d'une convention internationale et rappelle qu'une autre convention relative aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a fixé le nombre des ratifications nécessaires à 27 seulement. Peut-être pourrait-on chercher une solution à mi-chemin entre les deux chiffres proposés.

<sup>1/</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456 (1963), No 6584, p. 301.

<sup>2/</sup> *Ibid.*, vol. 480 (1963), No 6964, p. 43.

26. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas comment la formule proposée par le Royaume-Uni pourrait mettre en cause le principe de l'universalité puisque, comme l'a fort justement fait observer le représentant de l'Italie, tout Etat peut être invité par l'Assemblée générale à devenir partie au pacte. Ce n'est pas au Secrétaire général qu'il appartient de décider si un Etat remplit les conditions nécessaires pour devenir partie au pacte. Il s'agit là d'une décision de caractère politique, qui relève de la compétence de l'Assemblée générale, et Mme Harris propose de consulter, à ce sujet, le Conseiller juridique des Nations Unies.

27. M. GROS ESPIELL (Uruguay) déclare que, des trois formules proposées pour définir les conditions d'accession au pacte, celle du Royaume-Uni lui paraît la meilleure, car elle tient compte du principe de l'universalité et valorise des précédents tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités, à l'occasion de laquelle la Sixième Commission a récemment adopté une solution identique. Il n'approuve pas, par contre, la nouvelle terminologie proposée par la Grande-Bretagne, qui remplace par le terme "acceptation" les termes "ratification" et "adhésion" qui appartiennent au vocabulaire ordinaire du droit international.

28. Quant au nombre d'adhésions exigé pour l'entrée en vigueur du pacte, le représentant de l'Uruguay comprend les raisons théoriques et pratiques exposées par le représentant de la France pour en justifier l'augmentation et il reconnaît que le chiffre proposé par la Commission des droits de l'homme est insuffisant, puisque le nombre des Etats Membres de l'ONU a augmenté depuis l'époque où le pacte a été rédigé. Il pense toutefois que le chiffre de 50 proposé dans l'amendement figurant dans le document A/C.3/L.1367 retarderait par trop l'entrée en vigueur du pacte, et il s'accorde avec le représentant de l'Italie pour fixer un nombre intermédiaire, comme celui qui a été adopté dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le nombre de 30 lui paraît un bon compromis.

29. Il note, enfin, que l'article 26 n'aborde pas la question des réserves au pacte, dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1352), et il pense que cette question doit être précisée.

30. Mme DAES (Grèce) appuie sans réserve l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1367 et voudrait se joindre à ses auteurs.

31. M. DAS (Malaisie) estime que les amendements de l'Ukraine (A/C.3/L.1359), qui proposent d'ouvrir le pacte à tous les Etats, ne sont pas conformes à l'esprit de la Charte. Comment espérer, en effet, que des Etats dont les principes juridiques sont parfois très éloignés de ceux des Nations Unies et qui ont déjà hésité à signer la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent souscrire au pacte avec sincérité? Il est nécessaire de prévoir des conditions d'adhésion telles que la décision dépende de l'Assemblée générale.

32. Quant au nombre de signatures nécessaires à l'entrée en vigueur du pacte, il est évident que le chiffre fixé par la Commission des droits de l'homme n'est plus en rapport avec le nombre actuel des Etats Membres, mais le chiffre proposé par l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1367 risque d'entraîner un retard considérable, et le représentant de la Malaisie préférerait, comme le représentant de l'Italie, un chiffre intermédiaire.

33. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) connaît les arguments du représentant de la France quant à la nécessité d'accroître le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du pacte, mais il estime que le nombre proposé dans l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1367 retarderait trop l'application du pacte. S'il devait y en avoir plus de 20, il préférerait, lui aussi, un nombre intermédiaire, comme celui qui a été adopté pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quant à la procédure d'acceptation plutôt que de ratification, elle ne présente, pour son pays, aucune difficulté constitutionnelle, et il est prêt à se rallier à la formule proposée par la Grande-Bretagne. Enfin, concernant la question de savoir quels Etats pourront devenir parties au pacte, la solution de la Grande-Bretagne lui paraît de beaucoup préférable aux deux autres, car elle tient compte du principe de l'universalité et élargit la formule proposée par la Commission des droits de l'homme. Par contre, la formule proposée par l'Ukraine lui paraît inacceptable à cause des difficultés pratiques qu'elle soulève. On ne peut pas demander au Secrétaire général de décider quels Etats peuvent devenir parties au pacte, car une décision de cet ordre risquerait de l'impliquer dans des différends politiques et de mettre en cause son impartialité. Il a d'ailleurs déjà dit, en d'autres occasions, qu'il ne pouvait pas accepter une telle tâche. Le représentant de la Nouvelle-Zélande appuie donc la proposition de la Grande-Bretagne qui, tout en invitant certaines catégories d'Etats, permet à tous les Etats de devenir parties au pacte si l'Assemblée générale le décide.

34. M. GRONDIN (Canada) pense que la proposition de l'Ukraine mettrait le Secrétaire général dans l'embarras en lui demandant de décider quels Etats peuvent devenir parties au pacte et en l'obligeant, ainsi, à émettre un jugement politique. La meilleure formule lui paraît celle qui a déjà été adoptée pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que reprend la proposition du Royaume-Uni.

35. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) affirme que le pacte doit être ouvert à tous les Etats, sans restriction. Limiter cette adhésion aux Etats Membres des Nations Unies ou aux Etats invités par l'Assemblée générale serait contraire au principe de l'universalité, particulièrement important lorsqu'il s'agit des droits de l'homme. En effet, l'Assemblée générale peut décider, pour des raisons politiques, de ne pas accepter certains Etats. Par contre, des Etats comme l'Afrique du Sud auraient automatiquement le droit d'adhérer au pacte. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque

rejette formellement l'amendement du Royaume-Uni et appuie sans réserve la proposition de l'Ukraine.

36. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) n'a pas l'intention de prendre part, pour l'instant, à un débat politique sur le principe de l'universalité, mais il se réserve le droit d'y revenir par la suite. La proposition qui figure dans le document A/C.3/L.1367 inspire certaines inquiétudes à la délégation nigérienne. Au rythme où se poursuit d'ordinaire la ratification des instruments internationaux, il faudrait en effet attendre près de 20 ans pour que le pacte puisse entrer en vigueur. Or il s'agit d'une question cruciale et le texte est à l'étude depuis 20 ans déjà. Il serait préférable, en ce cas, de s'en tenir à une solution analogue à celle qui avait été adoptée pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de fixer à 30 le nombre des ratifications, étant donné l'importance du pacte. La délégation nigérienne ne pourra donc voter en faveur de l'amendement présenté dans le document A/C.3/L.1367. Elle propose, par ailleurs, en accord avec d'autres délégations, l'insertion d'un nouvel article à la suite de l'article 29<sup>3/</sup>.

37. M. RICHARDSON (Jamaïque) pense qu'il faut tenir compte du fait que le chiffre de 20 ratifications indiqué dans le texte du projet de pacte a été fixé il y a longtemps déjà. Depuis cette époque, le nombre des Etats Membres de l'ONU a augmenté rapidement. Ce chiffre est donc maintenant insuffisant; par contre, le chiffre de 50 ratifications suggéré par la délégation française semble excessif. Il serait juste que le nombre choisi corresponde au tiers des Etats actuellement Membres de l'ONU. La délégation jamaïque propose donc de fixer à 40 le nombre des ratifications nécessaires.

38. A propos des amendements ukrainiens à l'article 26 et de l'amendement du Royaume-Uni, la délégation jamaïque tient à affirmer sa conviction que, entre toutes les questions dont s'occupe l'ONU, la question des droits de l'homme appartient à une catégorie particulière et doit être tenue autant que possible à l'écart des différends d'ordre politique. La coopération internationale ne peut progresser que grâce à une plus large acceptation par les Etats de la règle du droit. Tous les Etats doivent se montrer disposés à accepter qu'un organe supranational empiète progressivement sur certains domaines où s'exerce aujourd'hui leur autorité nationale et la mise en œuvre des droits de l'homme semble fournir précisément l'occasion d'affirmer de façon croissante l'autorité de cet organe supranational. Par conséquent, la délégation jamaïque sera favorable à toute décision favorisant la dépolitisation des droits de l'homme et l'acceptation d'une légalité supranationale.

39. Tout en souhaitant que les pactes soient ouverts à tous les Etats, puisqu'il s'agit d'instruments élaborés par les Nations Unies, la délégation jamaïque pense qu'il faut tenir compte des difficultés que pourrait créer l'adoption hâtive d'une nouvelle formule en ce domaine. Comme on l'a déjà fait remarquer, si l'on laissait au Secrétaire général le soin

de décider quels Etats pourront devenir partie à ces pactes, il serait obligé de s'en remettre à l'Assemblée générale pour trancher la question. Mieux vaut donc s'en tenir à la formule adoptée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quant au premier paragraphe de l'amendement proposé par le Royaume-Uni, la délégation jamaïque ne verrait aucune difficulté à adopter l'une ou l'autre des deux solutions proposées.

40. M. HELDAL (Norvège) pense, comme les délégations jamaïque et nigérienne, que le chiffre de 50 ratifications est trop élevé et prolongerait de façon excessive le délai qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur du pacte. L'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées montre qu'il faut de longues années pour obtenir pareil nombre de ratifications. La délégation norvégienne estime, par conséquent, qu'il serait sage de choisir un chiffre voisin de celui qui a été prévu dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

41. M. QUADRI (Argentine) laissera de côté pour l'instant la proposition de la délégation nigérienne. L'amendement du Royaume-Uni lui semble tout à fait acceptable et conforme aux précédents existant dans les annales des Nations Unies. Il appuiera donc sans réserves cette proposition. Le terme d'"acceptation" ne posera pas de difficultés constitutionnelles particulières au Gouvernement argentin, la délégation du Royaume-Uni ayant expliqué que la ratification était également comprise sous ce terme. Par ailleurs, la proposition qui figure dans le document A/C.3/L.1367 semble acceptable à M. Quadri, à condition que l'on conserve le cinquième paragraphe de l'amendement du Royaume-Uni.

42. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie sans réserve les amendements de la délégation ukrainienne à l'article 26. Il faut, dès le départ, que le pacte soit ouvert à tous les Etats. C'est la seule solution qui soit conforme aux dispositions de la Charte exhortant les pays à promouvoir les droits de l'homme et au texte de la Déclaration des droits de l'homme, dont la portée est universelle. Le libellé actuel de l'article 26 est donc insuffisant, car il se borne à mentionner les Etats Membres de l'ONU et à prévoir, pour les Etats non membres, la possibilité d'être invités par l'Assemblée générale à devenir parties au pacte. Mais si l'on suppose que ces invitations seront adressées à tous les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, on ne saisit pas bien la raison d'une telle procédure qui ne fera que compliquer les choses. Si, toutefois, cela signifie que certains Etats seront exclus, il faut bien conclure alors que le texte de cet article est discriminatoire, contraire à la Charte et en contradiction avec les dispositions mêmes du pacte qui affirme le "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". Il doit, en effet, découler de ce dernier principe que le pacte est ouvert à tous les Etats sans exception. Aux yeux de la délégation soviétique, les amendements proposés par l'Ukraine remédient aux insuffisances du libellé primitif de l'article 26. D'ailleurs, la participation d'Etats non membres à des instruments interna-

<sup>3/</sup> Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.1370.

tionaux est une disposition qui figure déjà dans de nombreux instruments élaborés sous les auspices de l'ONU, mais il faut bien constater qu'au cours des années passées jamais aucune invitation de ce genre n'a été faite. La clause relative à l'Assemblée générale n'est pas viable et restera certainement lettre morte. Par contre, il est une autre pratique qui a fait ses preuves. En certains cas, il arrive à l'Assemblée générale de s'adresser à tous les Etats du monde, notamment au cours de la vingtième session, où l'on a noté une tendance croissante au renforcement de l'universalisation de l'ONU et de ses activités. Il n'est donc pas nécessaire de demander l'avis du conseiller juridique, comme l'a suggéré la représentante des Etats-Unis, puisque l'Assemblée générale a répondu elle-même aux préoccupations de la Troisième Commission en adoptant des résolutions qui s'adressent à tous les Etats sans exception et dont plusieurs ont trait à des accords internationaux ou à l'exécution d'obligations découlant desdits accords.

43. Pour la même raison, la délégation soviétique se prononce résolument contre l'amendement présenté par le Royaume-Uni. Ce texte est en effet de nature discriminatoire puisqu'il ne permet pas à n'importe quel Etat de devenir partie au pacte. En réalité, il vise à transformer le pacte en un accord de troisième catégorie qui n'a même pas besoin d'être ratifié, c'est-à-dire approuvé par les organes législatifs les plus hauts placés.

44. Enfin, pour ce qui est de l'amendement proposé dans le document A/C.3/L.1367, le chiffre de 50 ratifications paraît tout à fait souhaitable à la délégation soviétique, car il souligne la très grande importance du pacte qui doit être ouvert au plus grand nombre d'Etats possibles.

45. M. TSAO (Chine) approuve l'opinion déjà exprimée, notamment par les représentants de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, sur la question de savoir à quels Etats le pacte devra être ouvert. Le principe de l'universalité qui a été invoqué au cours de la discussion est certes fort séduisant, mais il n'a rien d'absolu. La Charte qui fixe les conditions pour devenir Membre de l'ONU ne mentionne pas ce principe qui n'est donc pas reconnu par les Nations Unies. Quant aux "entités politiques", on les retrouve

un peu partout dans le monde. Si elles ne remplissent pas les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, il n'y a aucune raison de les inviter à devenir partie au pacte. La délégation chinoise votera par conséquent contre les amendements de l'Ukraine à l'article 26 et en faveur de l'amendement du Royaume-Uni dont la portée lui semble suffisamment vaste pour embrasser tous les Etats remplissant les conditions requises. La procédure préconisée dans ce dernier amendement a d'ailleurs été couramment acceptée aux Nations Unies. En ce qui concerne le nombre de ratifications requises, M. Tsao pense, comme la majorité des orateurs, qu'il conviendrait de choisir un chiffre qui ne soit ni trop faible ni trop élevé et il propose de s'en tenir au chiffre de 27 qui avait été fixé dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, la délégation chinoise est prête à accueillir favorablement toute proposition raisonnable qui ne s'éloignerait pas trop de ce dernier chiffre.

46. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), répondant à la question de savoir comment le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du pacte, interpréterait la formule proposée par l'Ukraine, déclare qu'en ce cas le Secrétaire général devrait interpréter ce que l'on entend par "tout Etat". Or le Secrétaire général maintient, à cet égard, la position qu'il a maintes fois exposée et notamment le 18 novembre 1963, à la 1258ème séance de l'Assemblée générale<sup>4/</sup>. Ce n'est pas au plus haut fonctionnaire de l'Organisation, mais aux organes compétents, qu'il appartient de trancher une question politique hautement controversée et de décider quelles sont les entités éventuellement visées par cette formule. Si la Troisième Commission adopte la proposition de la délégation ukrainienne, le Secrétaire général demandera donc à la Commission et à l'Assemblée générale de lui donner une liste des Etats visés par la formule "tous les Etats".

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>4/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières, vol. II, 1258ème séance, par. 99 à 101.